



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de l'Aube et de la Haute-Marne  
89, rue Victoire de la Marne  
52000 Chaumont

Chaumont, le 25/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Centrale Eolienne du Bassigny (SAS)**

18 rue Général Mouton Duvernet  
Sky 56  
CS 43858 - 69487 LYON Cedex 03  
69004 Lyon

Références :-

Code AIOT : 0005704326

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement Centrale Eolienne du Bassigny (SAS) implanté RD 417 52140 Is-en-Bassigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 02/07/2025 du Parc Eolien Le Bassigny. La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "Mesures ERC sur les parcs éoliens" qui consiste en la vérification de la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prescrites dans les actes administratifs des parcs éoliens.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Centrale Eolienne du Bassigny (SAS)
- RD 417 52140 Is-en-Bassigny
- Code AIOT : 0005704326
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc Centrale du Bassigny, composé de 6 machines et exploité par la société BORALEX, a été mis en service en 2008. Situé en limite de la zone Natura 2000 du Bassigny, il présente des enjeux biodiversité spécifiques liés notamment aux rapaces, qui ont justifié la prise de prescriptions préventives en janvier 2024 suite à la dernière inspection du parc.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déploiement des mesures ERC prescrites : Aménagement des plateformes	AP Complémentaire du 24/01/2022, article 3.1	Sans objet
2	Déploiement des mesures ERC prescrites : Prairie favorable au milan royal	AP Complémentaire du 24/01/2022, article 3.4	Sans objet
3	Déploiement des mesures ERC prescrites : Préservation de l'avifaune	AP Complémentaire du 15/07/2024, article 2	Sans objet
4	Déploiement des mesures ERC prescrites : Préservation des chiroptères	AP Complémentaire du 24/01/2022, article 4	Sans objet
5	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
6	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a porté en particulier sur les différentes mesures de protection de l'avifaune et des chiroptères ainsi que sur les suivis environnementaux. Par échantillonnage, l'inspection s'est rendue sur site et sur les plates-formes des éoliennes E2 à E5. L'inspection des Installations Classées constate que le parc éolien du Bassigny respecte l'ensemble des points contrôlés dans le cadre de la visite d'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déploiement des mesures ERC prescrites : Aménagement des plateformes

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/01/2022, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Préservation de l'avifaune
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure l'absence d'attractivité et de colonisation des sols par les micro-mammifères, via le maintien d'un empierrement par un matériau de surface de faible granulométrie et le maintien d'un niveau suffisant de compactage : - de l'ensemble des plateformes - des délaissés dont il a la maîtrise foncière, situés entre les plateformes et les terrains agricole, dans un rayon de 50m autour de chaque mât. Le compactage est également assuré sur les secteurs en pente. [...] Le compactage et l'apport de matériaux de faible granulométrie sont ensuite renouvelés autant que nécessaire afin d'assurer à tout moment une absence de colonisation de ces surfaces par les micro-mammifères. L'utilisation de produits chimiques en vue du contrôle des micro-mammifères sur le site n'est pas autorisé.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection des installations classées s'est rendue sur les plateformes des éoliennes n°2-3-4 et 5 et a pu constater que ces dernières ne présentaient pas de galeries de micro-mammifères. La n°5 ayant été refaite récemment pour une opération de maintenance sur l'éolienne. L'inspection a constaté, le jour de la visite, que les chemins d'accès étaient propres et praticables en voiture et que les plates-formes des éoliennes étaient entretenues. L'exploitant a déclaré que l'entretien est réalisé par un agriculteur local plusieurs fois par an (2 à 3 fois en fonction des conditions climatiques).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Déploiement des mesures ERC prescrites : Prairie favorable au milan royal

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/01/2022, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures compensatoires
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant assure la protection, pendant toute la durée de l'exploitation du parc, d'au moins 23,43 ha de prairie favorable au Milan royal, par voie de contractualisation avec leur exploitant agricole. Il assure le respect des conditions fixées dans le cahier des charges établi par la Ligue de Protection des Oiseaux de Champagne-Ardenne annexé au présent arrêté. La mise en œuvre de cette mesure de compensation fait l'objet d'un suivi écologique spécifique et d'une évaluation annuelle que l'exploitation tient à la disposition de l'inspection.
<b>Constats :</b> L'exploitant possède une convention tripartite du 7 février 2019 avec la LPO et un agriculteur pour que la parcelle soit gérée selon un cahier des charges qui permet de maintenir une attractivité réelle pour les rapaces, dont le Milan royal. Cette convention a été communiquée par mail à l'inspection des installations classées le 3 juillet 2025. Les suivis réalisés par la LPO en 2023 et 2024, consistant à poser des balises sur 2 Milans royaux proches du secteur, confirment que ces oiseaux utilisent de plus en plus ce site pour leur nourrissage. L'exploitant précise que le suivi pour l'année 2025 était en cours de réalisation au moment de la visite d'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Déploiement des mesures ERC prescrites : Préservation de l'avifaune

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/07/2024, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Bridage dynamique
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le bridage fixe prescrit aux articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°52-2022-01-00102 du 24 janvier 2022 susvisé peut être levé pour chaque mât qui est couvert par un dispositif de détection automatique de rapaces déclenchant la régulation de son fonctionnement, appelé « bridage dynamique », à toute période de l'année.
<b>a. Définition et objectifs du système de bridage dynamique envisagé :</b>
Le système - doté de 8 modules par éolienne - définit, autour de chaque mât qu'il couvre un volume dit « à risque » selon le schéma figurant en annexe de cet arrêté. Ce volume est défini par un angle de 55,3° à la verticale et de 45° à l'horizontale. Il est d'une hauteur maximale de 190 mètres et d'un rayon maximal de 500 mètres.
Le système de bridage commande l'arrêt d'une éolienne dès lors qu'un oiseau de l'espèce cible (Milan royal) pénètre dans le volume à risque de cette éolienne en étant l'élément déclencheur.
Le système, qui identifie les oiseaux selon leur envergure, se déclenche à partir d'une distance de 350 mètres pour les oiseaux ayant une envergure supérieure à 120 cm. De cette façon, il englobe le Milan royal (envergure de 140 à 165 cm) mais aussi d'autres espèces de grande envergure :
<ul style="list-style-type: none"><li>• Cigogne noire (175-202 cm),</li><li>• Milan noir (130-155 cm),</li><li>• les individus de Buse variable pouvant atteindre de 110 à 132 cm.</li></ul>
Pour le Milan royal, le système doit présenter les capacités suivantes :
<ul style="list-style-type: none"><li>• taux d'efficacité à 80% pour une distance de détection inférieure à 400 mètres,</li><li>• distance de détection maximale : 500 mètres.</li></ul>
Par ailleurs, le bridage dynamique comporte un dispositif d'effarouchement visuel, basé sur l'activation de flash lumineux, dès qu'une espèce cible est détectée.
<b>b. Fonctionnement du bridage dynamique</b>
L'éolienne est considérée comme arrêtée lorsque sa vitesse de rotation en bout de pales est égale ou inférieure à 50 km/h. Elle doit être arrêtée après un délai maximum de 30 secondes à compter de l'événement déclencheur.
L'éolienne peut redémarrer après un délai de deux minutes sans nouvel événement déclencheur. Le système doit permettre la prise en compte de tout nouvel élément déclencheur pendant la phase de redémarrage d'une machine.
Les critères susmentionnés pourront être adaptés sur présentation d'éléments justifiés par l'opérateur et validés par l'inspection.
<b>c. Entretien et vérifications périodiques</b>
Le système de bridage dynamique est assorti d'un système permettant d'identifier la présence éventuelle de défauts ou de pannes nécessitant intervention ou réparation. Le taux d'efficacité du système doit être de 95 %.
La société CENTRALE EOLIENNE DU BASSIGNY assure l'entretien des éléments nécessaires au bon fonctionnement et à l'efficacité du bridage dynamique (nettoyage des caméras, communication entre le système de détection et la machine), de sorte à réduire la survenance des pannes et la durée des périodes d'indisponibilité du système.
<b>d. Rétablissement du bridage fixe en cas de défaillance du bridage dynamique</b>
Dans le cas où les conditions météorologiques rendent le bridage dynamique inopérant ou insuffisamment efficace, le bridage fixe prescrit aux articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral n°52-2022-01-00102 du 24 janvier 2022 susvisé est rétabli.
Dans le cas où une nouvelle mortalité d'une espèce cible est constatée au pied d'un mât asservi au bridage dynamique, le bridage fixe prescrit aux articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral n°52-2022-01-00102 du 24 janvier 2022 susvisé est réactivé à minima pour ce mât durant la période d'analyse des causes de la mortalité. La société CENTRALE EOLIENNE DU BASSIGNY détermine les évolutions à

apporter au système de bridage dynamique et les propose à la validation de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant déclare que le système de bridage dynamique a été mis en fonctionnement en octobre 2023 suite aux différents tests validés par le rapport de la société EXEN et daté de novembre 2023.

Ce système de bridage dynamique de la marque BIOSECO intègre une détection vidéo sur chaque mât qui permet ensuite de classer les cibles observées en 2 tailles (petit/grand). Une fois la détection vidéo réalisée, le déclenchement de l'arrêt de la machine se fait en estimant la trajectoire de l'oiseau cartographié.

Par sondage, le jour de la visite, l'inspection des installations classées a pu visualiser le logiciel de supervision du SDA Bioseco et consulter les différentes alertes et arrêts des machines dues à la présence d'oiseaux. En temps réel, à 10h, un oiseau a été détecté et visualisé, mais de par sa trajectoire l'arrêt de la machine n'a pas été déclenché.

Le suivi de mortalité de l'année 2023 visant le Milan royal a confirmé l'efficacité de ce système de bridage dynamique car aucun cadavre d'oiseau n'a été retrouvé.

L'exploitant explique qu'une surveillance des différentes alertes est réalisée afin de permettre de déceler toute anomalie de fonctionnement. En cas de défaillance de fonctionnement de ce système, le fournisseur informe l'exploitant du parc qui remet en place le bridage agricole en avertissant les différents exploitants agricoles de la réactivation de cette mesure.

Une copie des conventions signées entre la société Boralex et les exploitants agricoles a été fournie à l'inspection des installations classées par mail du 3 juillet 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Déploiement des mesures ERC prescrites : Préservation des chiroptères**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/01/2022, article 4

**Thème(s) :** Autre, Arrêt des machines

**Prescription contrôlée :**

Chaque année, du 1er avril au 31 octobre, chaque éolienne est mise à l'arrêt, du lever au coucher du soleil, dès que l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

-Température >12°C

-Absence de précipitation

-Vitesse de vent <6m/s ou inférieure à la vitesse de démarrage correspondant au mois et à la période de nuit en cours du tableau présenté en annexe 2.

L'exploitant effectue des mesures de l'ensemble de ces paramètres et en enregistre les résultats. Il tient à disposition de l'inspection un registre des arrêts permettant de visualiser l'ensemble de ces paramètres et de justifier chaque période de fonctionnement des machines sur les périodes ci-dessus.

Les valeurs du tableau en annexe peuvent être remplacées par toutes valeurs actualisées sur la base de nouveaux suivis d'activité des chiroptères à hauteur des mâts du parc.

**Constats :**

D'après l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°52-2022-01-00102 du 24 janvier 2022, les éoliennes du parc de Bassigny sont soumises à un plan de bridage lié à la préservation des chiroptères.

La société BORALEX a fourni à l'inspection des installations classées une note technique en date du 23/06/2025 (V0) sur le bridage chiroptères reprenant les différents paramètres de celui-ci ainsi qu'un rapport de fonctionnement issu des données du système SCADA des éoliennes pour les années 2023, 2024 et 2025 jusqu'à la date de la rédaction du document.

Les paramètres de bridages appliqués correspondant à un découpage en 10ième de nuit en fonction des conditions de vent et de la période de l'année comme définis dans l'annexe II de

Il s'agit de l'arrêté préfectoral complémentaire n°52-2022-01-00102 du 24 janvier 2022.  
L'inspection des installations classées a pu constater la conformité de ce bridage.  
Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Suivi environnemental

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

**Thème(s) :** Autre, Exploitation

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

[...]

### **Constats :**

La société BORALEX a mis en place en 2022 le suivi environnemental du parc éolien de Bassigny selon le protocole de suivi des parcs éoliens terrestres en date du 5 avril 2018. Le parc éolien est soumis à un Arrêté préfectoral complémentaire en date du 24/01/2022 portant prescriptions visant la réduction d'impact sur le Milan royal et les chiroptères. L'objectif de ce suivi a été de vérifier l'efficacité des mesures prescrites.

Cette mission a été réalisé par le CPIE du Sud Champagne.

Le rapport fourni à l'inspection des installations classées présente le résultat du suivi réglementaire de la mortalité. Aucun cadavre de chiroptère n'a été retrouvé lors de ce suivi.

Concernant l'avifaune, où des mortalités ont pu être constatées, le système de caméras BIOSECO a été installé depuis 2023.

Un protocole de suivi de la mortalité a été réalisé pour l'année 2023 toujours par le CPIE du Sud Champagne. Aucun cadavre n'a été découvert lors de ce suivi.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Collecte des données du suivi environnemental**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

**Thème(s) :** Autre, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

[...]

**Constats :**

Les données récoltées lors des suivis environnementaux ont été versés sur la base de données DEPOBIO.

L'exploitant du parc a envoyé la preuve par mail en date du 23 juillet 2025 à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite